

b) Si le présent Accord est entré en vigueur à titre provisoire, mais non définitivement au sens de l'article 46, dans les six mois qui suivront l'expiration du troisième Accord, le Président exécutif convoquera le plus tôt possible une ou plusieurs sessions du Conseil afin d'examiner la situation. Si toutefois l'entrée en vigueur reste provisoire, l'Accord prendra fin au plus tard un an après son entrée en vigueur à titre provisoire.

ARTICLE 48

Adhésion

a) Tout gouvernement représenté à la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1970, ou tout pays participant au troisième Accord international sur l'étain aura le droit d'adhérer au présent Accord aux conditions qui seront fixées par le Conseil.

b) Tout autre gouvernement non représenté à la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1970, qui est Membre des Nations Unies ou membre de ses institutions spécialisées, pourra adhérer au présent Accord aux conditions fixées par le Conseil.

c) En ce qui concerne les droits de vote et les obligations financières, les conditions fixées par le Conseil devront être équitables aussi bien à l'égard des pays désireux d'adhérer à l'Accord qu'à l'égard des autres pays déjà participants.

d) Lors de l'adhésion au présent Accord d'un pays producteur, le Conseil i) fixera, avec le consentement du pays, les tonnages et les pourcentages à inscrire en regard de ce pays dans les annexes E et F, et ii) fixera également, aux fins du contrôle des exportations, les conditions à faire apparaître en regard de son nom dans la partie I de l'annexe C. Les tonnages, pourcentages ou conditions ainsi fixés porteront effet comme s'ils avaient été inscrits dans ces annexes.

e) L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement dépositaire, qui notifiera l'adhésion à tous les gouvernements intéressés et au Conseil.

ARTICLE 49

Participation séparée

Un Gouvernement contractant peut, lorsqu'il dépose son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, ou qu'il déclare avoir l'intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'Accord, ou à tout moment ultérieur, proposer la participation séparée en tant que pays producteur ou en tant que pays consommateur, selon le cas, de tout territoire ou territoires intéressés à la production ou à la consommation d'étain, dont le Gouvernement contractant assure les relations internationales et auquel l'Accord est applicable ou sera applicable quand il entrera en vigueur. Cette participation séparée sera soumise à l'approbation du Conseil, et aux conditions qu'il pourra fixer.

ARTICLE 50

Une organisation intergouvernementale ayant des responsabilités en ce qui concerne la négociation d'accords internationaux peut participer à l'Accord international sur l'étain. Une telle organisation n'aura pas elle-même un droit de vote. Pour ce qui est des questions relevant de sa compétence, les droits de vote de ses États membres peuvent être exercés collectivement.